

**Arrêté préfectoral n° 12/94 du 03 mai 1994
Interdisant la plongée sous-marine sur l'épave du cargo « CERONS »,
modifié par l'erratum du 09 juin 1994**

Le contre-amiral MALLARD
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal ;

CONSIDERANT que l'épave du cargo "CERONS" coulé en juin 1940 devant Veules-les-Roses renferme encore à ce jour des explosifs ;

CONSIDERANT que cette épave constitue un danger pour la pratique de la plongée sous-marine ;

ARRETE

Article 1 (modifié par l'erratum du 9 juin 1994)

« La plongée sous-marine est interdite sur l'épave du cargo "CERONS" située devant la commune de Veules-les-Roses à la position 49°53',05 N – 000°48',17 E. »

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 3

L'Administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de Fécamp, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé MALLARD